

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°IC-2026- 125 modifiant les conditions
d'exploitation des installations
exploitées par la société VERALLIA
FRANCE sur le territoire des communes
de CROUY, CUFFIES et SOISSONS**

La Préfète de l'Aisne,

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

VU la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,

VU le décret du président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le SDAGE Seine-Normandie en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2016 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGES sur le territoire des communes de Crouy, Cuffies et Soissons,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2018 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société VERALLIA FRANCE sur le territoire des communes de Crouy, Cuffies et Soissons suite au remplacement du four de fusion,

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse,

VU l'arrêté n°2025-54 du 1er septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire,

VU le porter à connaissance du 18 juin 2024 par lequel la société VERALLIA sollicite un aménagement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 modifié, en ce qui concerne les valeurs limites des rejets atmosphériques,

VU l'évaluation des risques sanitaires révisée remise par la société VERALLIA par courriel du 20 décembre 2024,

VU le porter à connaissance du 10 septembre 2025 par lequel la société VERALLIA informe d'un changement de combustible,

VU le porter à connaissance du 10 mars 2026 par lequel la société VERALLIA informe de la mise en place de refroidisseurs adiabatiques,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2026,

VU le courrier adressé le 6 mai 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté,

VU les d'observations du pétitionnaire par courriel du 21 mai 2026 sur le projet d'arrêté transmis,

Considérant que l'usine VERALLIA FRANCE relève de la directive n° 2010/75/UE,

Considérant que l'évaluation des risques sanitaires mise à jour ne met pas en évidence de risque préoccupant pour la santé des populations exposées, aux niveaux de rejets fixés par le présent arrêté,

Considérant que le changement de combustible liquide réduit le risque d'incendie sur le site,

Considérant que la mise en place de refroidisseurs adiabatiques permet notamment de réduire la consommation d'eau, les rejets d'eaux résiduaux dans l'Aisne et le risque lié aux légionelles,

Considérant que des travaux ont été réalisés afin de confiner sur site les eaux d'extinction générées en cas d'incendie,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, au titre de l'article R 181-46 II du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société VERALLIA FRANCE située sur les communes de Crouy, Cuffies et Soissons est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Les dispositions suivantes sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2016 susvisé :
 - Articles 2.7.1 et 4.1.4 ;
 - Article 9.1.2 ;
 - Chapitres 1.5, 4.4 et 9.2 ;
 - Articles 10.2.4.1 et 10.3.3.
- Arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2018 susvisé :
 - Article 1.2.1 ;
 - Chapitre 1.3 ;
 - Titres 2, 3 et 5.

ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Article 2.1 – Prélèvements d'eau

L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan des améliorations et/ou investissements réalisés sur le site dans l'année écoulée afin de réduire les volumes prélevés dans les eaux superficielles et souterraines.

Ce bilan comporte en particulier une évaluation des économies obtenues pour chaque action réalisée et l'état d'avancement des actions projetées.

Article 2.2 – Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions détaille les actions qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau d'« alerte sécheresse », d'« alerte renforcée sécheresse » ou « crise sécheresse ».

Toutefois, les réductions de 5, 10 et 25 % mentionnées dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé ne sont pas applicables à l'établissement compte tenu d'une réduction d'au moins 20 % des prélèvements d'eau depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant AISNE AVAL au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Le plan d'actions demandé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

3.1 Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'activité	Régime
2530-1-a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 t/j	Capacité du four verrier : Four 4 : 550 t/j Capacité de production : 550 t/j	A
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Capacité du four verrier : Four 4 : 550 t/j Capacité de production : 550 t/j	A
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation... La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	 3 mélangeuses pour le mélange de silice, carbonate de soude, calcin. 2 broyeurs pour le broyage de bouteilles en sous-sol. Puissance installée totale : 285 kW	E
2921-1a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Circuit OTR pour le refroidissement du four et annexes (2 Tars) : 2080*2 = 4160 kW Circuit pour le refroidissement des compresseurs (2 Tar) : 1571 kW Puissance thermique évacuée totale : 5731 kW	E

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'activité	Régime
2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	Dégraissage de pièces métalliques dans 2 cuves de 750 litres chacune Volume total des cuves de traitement : 1500 litres	DC
2910-A-2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, ... , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Utilisation de gaz naturel sur les installations de combustion servant : - au chauffage usine et eau chaude sanitaire P = 9500 kW - à la production de vapeur P = 1700 kW Utilisation en secours de fioul domestique sur 1 groupe électrogène (1,25 MW) Utilisation en secours de fioul domestique sur 3 motopompes thermiques de 224 kW et sur un compresseur thermique de 317 KW. Puissance totale : 13,4 MW	DC
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	Stockage de masse de palettes bois destinées aux produits finis non inclus dans le groupe d'IPD visé à la rubrique 1510 Volume total susceptible d'être stocké : 2 340 m³	D

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'activité	Régime
4719.2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Stockage d'acétylène : - 868 kg (Projet cracking) - 122 kg (autres usages) Total : 990 kg	D
2575	Abrasives (emploi de matières) La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Atelier moulerie ; 1 cabine utilisant des microbilles céramiques de puissance 0,184 Kw 1 cabine utilisant des microbilles céramiques de puissance 20,20 kW Puissance maximale : 20,38 kW	D

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forages pour la surveillance et le prélèvement d'eaux souterraines.	-	D

3.2 Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection	Puissance ou capacité	Combustibles	Type de traitement (le cas échéant)
3	Four 4 + installations de traitement à chaud Technologie : Four à boucle	61,5 m	0,98 m	45500 Nm3/h à 8 % d'oxygène en volume	8 m/s	550 tonnes / jour	Combustible liquide* et gaz naturel	Filtration (Electro-filtre ou équivalent) + traitement par voie sèche Brûleur bas Nox

* Combustible liquide caractérisé dans le porter à connaissance du 10-09-2025 susvisé.

3.3 Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires précisées dans l'arrêté d'autorisation, à partir d'une production journalière.

Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Paramètres		Concentration moyenne		Flux horaire		Flux spécifique, calculé sur la base d'un facteur de conversion de 1,5 en g/tonne de verre fondu		Flux annuel	
Concentration en O2 de référence : 8 %									
CO		100	mg/ Nm ³	4,6	kg/h	150		40 t/an	
Poussières		20	mg/ Nm ³	0,91	kg/h	38		8 t/an	
Oxydes d'azote (NOx) (exprimés en NO2)		600	mg/ Nm ³	28	kg/h	900		240 t/an	
Oxydes de soufre (exprimés en SO2)	Combustion mixte (combustibles gazeux et liquides), l'énergie du four fournie par le gaz étant ≤ 25 %	1200*	mg/ Nm ³	55*	kg/h	1800*		260 t/an	
		900	mg/Nm	41	kg/h	1350			
	Combustion mixte (combustibles gazeux et liquides), l'énergie du four fournie par le gaz étant supérieure à 25%, mais inférieure ou égale à 50%	1025*	mg/ Nm ³	47*	kg/h	1537*			
		900	mg/Nm	41	kg/h	1350			

Paramètres						Flux spécifique, calculé sur la base d'un facteur de conversion de 1,5 en g/tonne de verre fondu	Flux annuel
Concentration en O2 de référence : 8 %		Concentration moyenne		Flux horaire			
	Combustion mixte (combustibles ga- zeux et liquides), l'énergie du four fournie par le gaz étant supérieure à 50%, mais infé- rieure ou égale à 75%	850*	mg/ Nm ³	39*	kg/h	1275*	
		600	mg/Nm	27,5	kg/h	900	
	Combustion mixte (combustibles ga- zeux et liquides), l'énergie du four fournie par le gaz étant supérieure à 75%, mais infé- rieure ou égale à 90%	675*	mg/ Nm ³	31*	kg/h	1012,5*	
		450	mg/Nm	20,5	kg/h	675	
	Combustion mixte (combustibles ga- zeux et liquides), l'énergie du four fournie par le gaz étant supérieure à 90%	500*	mg/ Nm ³	23*	kg/h	750*	
		300	mg/Nm	14	kg/h	450	
HCl et autres composés in- organiques gazeux du chlore (exprimés en Hcl)		20	mg/ Nm ³	910	g/h	30	8 t /an
Fluor et composés fluorés (exprimés en HF)		5	mg/ Nm ³	227,5	g/h	8	2 t /an
Somme des métaux 1 : As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI		1	mg/ Nm ³	45,5	g/h	1,5	0,40 t /an
Somme des métaux 2 : As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI, Sb, Pb, CrIII, Cu, Mn, V, Sn		5	mg/ Nm ³	227,5	g/h	7,5	2 t /an
Somme des métaux 3 : Cd, Hg, Tl		0,15**	mg/ Nm ³	6,8**	g/h	0,23**	0,06 t/an
		0,1	mg/ Nm ³	4,55	g/h	0,15	0,04 t/an
Cadmium		0,1**	mg/	4,55**	g/h	0,15**	0,04 t/an**

Paramètres				Flux spécifique, calculé sur la base d'un facteur de conversion de 1,5 en g/tonne de verre fondu	Flux annuel
Concentration en O2 de référence : 8 %	Concentration moyenne	Flux horaire			
	Nm ³				
	0,05 mg/Nm ³	2,27 g/h		0.075	0,02 t/an
Mercure	0,1** mg/Nm ³	4,55** g/h		0,15**	0,04 t/an**
	0,05 mg/Nm ³	2,27 g/h		0.075	0,02 t/an
Thallium	0,1** mg/Nm ³	4,55** g/h		0,15**	0,04 t/an**
	0,05 mg/Nm ³	2,27 g/h		0.075	0,02 t/an
Pb	1 mg/Nm ³	45,5 g/h		1,5	0,4 t/an
As	-	4,55 g/h		-	0,04 t/an
Cr VI	-	0,91 g/h		-	0,008 t/an
Manganèse	-	9,1 g/h		-	0,08 t/an
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,01 mg/Nm ³	0,46 g/h		0.015	0,004 t/an
Formaldéhyde	5 mg/Nm ³	227,5 g/h		7,5	2 t/an
COVNM	20 mg/Nm ³	0,91 kg/h		30	8 t/an

(*) Valeurs limites applicables pour les :

- unités de fusion de verres réduits pour laquelle le taux de recyclage du calcin est supérieur à 40% et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés
- unités de fusion des verres oxydés au sulfate et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés

(**) Valeurs limites applicables lorsque le taux de recyclage de calcin externe est supérieur à 40 % et si les poussières de l'électro-filtre sont recyclées dans le four de fusion

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du respect des dispositions précédentes.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Pour les effluents des fours à régénérateurs, cette durée est portée à celle au moins équivalente à deux inversions complètes.

La proportion instantanée de combustible (gaz/Combustible liquide) utilisée dans le four peut être consultée à tout moment depuis les dispositifs de suivi et contrôle de l'installation.

3.4 A partir du 1^{er} janvier 2027, les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de

secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal		Prélèvement maximal
		horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Eau souterraine	Lutétien – Yprésien du Soissonnais – Laonnois (FRHG106) (Cf article 4.1.2.2 du présent arrêté)	-	300	49450*
Eau de surface	Masse d'eau FRHR211 (Aisne, du confluent de la Vesle (exclu) au confluent de l'Oise (exclu))	-	500	49450*
Réseau public	-	-	30	8000

(*) Correspond à une réduction de 10 % des prélèvements par rapport à l'année 2019.

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict **nécessaire**. »

3.5 Les dispositions de l'article 4.1.3.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé sont applicables aux forages, déclarés postérieurement au 1 mars 2017. »

3.6 Les dispositions de l'article 4.1.3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Pour les forages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. »

3.7 Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Référence	1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitement	Bassin versant SUD : 117 793 m ² Décanteur – séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Masse d'eau FRHR211 (Aisne, du confluent de la Vesle (exclu) au confluent de l'Oise (exclu))

Référence	2
Nature des effluents	Effluents assimilés domestiques
Traitement	-
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal raccordé à la station d'épuration de POMMIERS

Référence	3
Nature des effluents	Eaux résiduelles : - Surverse de la « piscine » associée au « circuit calcin » - Eaux claires industrielles peu chargées (Concentrats d'O.I par exemple)
Débit maximal journalier	Eaux pluviales du bassin versant NORD : 57 000 m ² 500 m ³ /j (hors précipitations)
Débit maximum horaire	100 m ³ /h (hors précipitations)
Débit maximum annuel	56200 m ³ /an (hors précipitations)
Exutoire du rejet	Masse d'eau FRHR211 (Aisne, du confluent de la Vesle (exclu) au confluent de l'Oise (exclu))
Traitement	Décanteur – séparateur d'hydrocarbures (Passavant)

3.8 Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux résiduelles respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. »

3.9 Les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré). Ces valeurs limites sont applicables uniquement en dehors des précipitations.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3

Paramètres	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	30	15 kg/j
DBO5	30	15 kg/j
DCO	125	62,5 kg/j
Azote global en N	30	15 kg/j
Phosphore total en P	10	5 kg/j
Azote ammoniacal en NH4	10	5 kg/j
Sulfates	1000	500 kg/j
Fluorures, exprimés en F-	6	3 kg/j
Hydrocarbures totaux	5	2,5 kg/j
Indice Phénols	0,3	0,15 kg/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1	0,5 kg/j
Fer + aluminium et composés en Fe + Al	5	2,5 kg/j
Antimoine et composés en Sb	0,5	250 g/j
Baryum et composé en Ba	3	1,5 kg/j
Plomb et composés en Pb	0,1	19 g/j
Arsenic et composés en As	0,025	9 g/j
Cadmium en Cd	0,025	1,9 g/j
Zinc et composé en Zn	0,5	150 g/j
Cuivre et composés en Cu	0,15	75 g/j
Chrome et composés en Cr	0,1	50 g/j
Chrome hexavalent et composés en Cr ⁶⁺	0,05	19 g/j
Etain et composés en Sn	0,5	250 g/j
Nickel et composés en Ni	0,2	19 g/j
Bore et composés en B	3	1,5 kg/j

a) Pour le cadmium visé par un objectif de suppression des émissions, la réduction maximale est recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas si les concentrations mesurées sont inférieures à la limite de détection ou s'il est démontré que la substance n'est pas quantifiée de manière récurrente dans les rejets.

b) Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la

conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions peut être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle. »

3.10 Les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Paramètre	Concentrations (mg/l)
MES	35
Hydrocarbure	5
DCO	125
DBO5	30

«

3.11 Les dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Chapitre 5.3 Calcin externe

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant de la sortie de statut de déchets pour le calcin externe (Ref article L 541-4-3 du code de l'environnement I bis ou I ter selon le cas). »

3.12 Les dispositions de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- Des robinets d'incendie armés ;
- Des poteaux ou bouches d'incendie normalisés répartis sur l'ensemble du site. Ces derniers présentent un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique. Le réseau d'hydrant est alimenté par une réserve et des pompes propres à l'usine, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Le débit cumulé à garantir sur site est au moins égal à 240 m³/h sur deux heures.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Des aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner en bordure de la rivière pour s'alimenter en eau, en deux points du site :

- A proximité des entrepôts G/H ;
- A proximité du dépôt de combustible du four verrier.

Les caractéristiques d'une aire de stationnement sont définies à l'article 8.2.6.1.

L'emplacement exact des aires de stationnement respecte les préconisations du SDIS.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les procès verbaux de réception délivrés par le SDIS pour les différents points d'eau incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

8.2.6.1 Les aires de stationnement des engins mentionnées à l'article 8.2.6 sont directement accessibles depuis la voie " engins " du site.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %
- elle comporte une matérialisation au sol,
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie,- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

La hauteur entre le niveau d'accès des engins et le niveau d'eau le plus bas est inférieur à 6 m (Une hauteur de 3 m est optimale).

Les aires de stationnement sont aménagées soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierre, béton, madriers, etc. Elles sont bordées du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elles sont établies en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs. »

3.13 Les dispositions de l'article 8.2.9 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Des dispositions alternatives peuvent être acceptées par l'inspection installations classées compte tenu de la suppression du dépôt de liquides inflammables et sous réserve d'un avis favorable du service d'incendie et de secours. »

3.14 Les dispositions de l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être

réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les dispositifs prévus sur le site pour répondre aux objectifs du présent article sont constitués des aménagements suivants :

Zone NORD (Process)	La mise en rétention de cette zone est assurée par : - l'arrêt des pompes de relevage au niveau du passavant (Point de rejet n° 3 Cf article 4.3.5) - Sectionnement de la vanne manuelle au niveau du by-pass dans le passavant Les eaux sont recueillies au niveau du réseau d'eaux pluviales et du bâtiment PROCESS. Le volume cumulé susceptible d'être stocké est au minimum de 2500 m³.
Zone SUD (Stockages extérieurs et bâtiment de stockage SUD)	La mise en rétention de cette zone est assurée par : - la fermeture de la vanne d'isolement de la fosse de relevage ainsi que des pompes associées (Point de rejet n° 1 - Cf article 4.3.5) La zone d'emprise du stockage extérieur de produits finis à l'extrémité SUD du site (Point bas) est ceinturée par une bordure béton (Hauteur minimale : 20 cm). Le volume cumulé susceptible d'être stocké est au minimum de 905 m³ (Réseau d'eaux pluviales + zone bordurée en point bas du site).

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement des ouvrages précités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

3.15 Les dispositions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) L'établissement comprend deux groupes d'IPD.

Groupe n°1	Bâtiment de stockage de produits finis (Magasin G : 89 880 m ³ et Magasin H : 59 136 m ³) Capacité maximale de palettes : 21 310 Tonnage de matières combustibles < 500 tonnes.
Groupe n°2	Bâtiment de production. Ce bâtiment comprend des stockages de produits finis et d'emballages (Magasins E, F en particulier). Tonnage de matières combustibles < 500 tonnes.

Plus de 40 m séparent ces deux groupes d'IPD.

b) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant d'une quantité stockée strictement inférieure à 500 tonnes au sein de chaque groupe d'IPD exclu du champ d'application de la rubrique n° 1510.

c) Les palettes de produits finis, même lorsqu'elles comportent des matières combustibles, sont réputées incombustibles dans leur ensemble si le caractère incombustible est démontré par des essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des tests d'incombustibilité réalisés le cas échéant.

d) La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire au sein des magasins de stockage E, F, G et H.

e) Les produits finis font l'objet d'une vérification de l'absence de point chaud, après conditionnement et avant leur stockage sur site. »

3.16 Les dispositions de l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Le stockage extérieur de produits finis conditionnés est réalisé en masse, sous la forme d'îlots. Un plan des stockages est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La voie engins mentionnée à l'article 8.1.6 permet de circuler notamment autour du dépôt.

Le stockage extérieur est éloigné des limites de propriété d'une distance minimale de 10 m (Distance non applicable en bordure de l'AISNE).

Cette distance peut être réduite :

- si l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site. Dans le cas, la démonstration s'appuie sur la méthode FLUMILOG.
- et sous réserve de ne pas entraver les voies de circulation destinées aux engins des services d'incendie et de secours. »

3.17 Les dispositions du chapitre 9.4 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations relevant de la rubrique n° 2921 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

- Les installations adiabatiques ne sont pas soumises à ces dispositions (Non classement sous la rubrique 2921). Elles sont tenues de respecter les dispositions suivantes :

- L'ensemble des préconisations du fabricant, en terme d'exploitation et de maintenance sont respectées
- En cas de pré-humidification de l'air par pulvérisation, le fonctionnement simultané de la ventilation et de la pulvérisation est interdit.
- Toutes les opérations effectuées sur les systèmes de pré refroidissement (nettoyage, changement...) ainsi que les périodes où l'équipement est employé en mode humide, sont consignées
- Le circuit d'eau de pré refroidissement ne comporte pas de bras mort. »

3.18 Les dispositions du titre 9 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Chapitre 9.5

9.5.1 Les installations relevant des rubriques n° 2530.1a, 3330, 2565.2b, 2910 A2, 1532-3 et 4719.2 sont soumises aux dispositions suivantes, selon leurs modalités d'application :

- Arrêté du 12/03/03 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
- Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719
- Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

9.5.2 Les installations mises en œuvre dans le procédé automatique de poteyage dit « cracking » sont exploitées conformément au dossier de porter à connaissance de février 2021. »

3.19 Les dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètres	Fréquence minimale
Débit, O ₂ , Poussières, Oxydes d'azote, Oxydes de soufre, CO	Continue
HCL / HF	Semestrielle (*)
Métaux et métalloïdes	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques Formaldéhyde COVNM	Annuelle

(*) La surveillance des paramètres Mercure et Thallium peut être interrompue pour la fabrication de verre sodocalcique sous réserve d'un avis favorable de l'inspection des installations classées lorsque l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de telles substances.

Les proportions de combustibles utilisés lors des mesures devront être indiquées dans les rapports d'analyses.

Les résultats des mesures réalisées en application du présent article sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

3.20 Les dispositions de l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 sont

remplacées par les dispositions suivantes :

a) Un plan de surveillance des retombées atmosphériques est élaboré et transmis à l'inspection des installations classées dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sa révision tient compte de la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires intervenue en 2024 et des résultats de la surveillance environnementale mise en œuvre depuis 2022.

Il comporte notamment le périmètre retenu pour la zone d'étude, la nature des milieux et le contexte local, la description du site avec la localisation des zones d'émission, les polluants suivis*, les méthodes de prélèvements et d'analyse, la durée et la fréquence des périodes de prélèvements, les conditions météorologiques sur le site, la localisation et le nombre des points de prélèvements, incluant au moins un point témoin situé dans une zone hors influence de l'exploitation.

Il est mis à jour en temps que de besoin pour tenir compte des évolutions des installations ou de leur environnement.

** dont les substances suivantes : Manganèse, Chrome VI, Arsenic, Cadmium, Plomb, HAP, Formaldéhyde (certaines de ces substances peuvent être exclues sous réserve de justifications)*

b) Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur et au plan de surveillance.

Lors de la campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution au moins horaire. La station météorologique est installée et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : à une hauteur de 10 m du sol en dehors de toute influence topographique et/ ou des bâtiments. Les données météorologiques provenant d'une station de Météo France ne sont utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

Une campagne de mesure dans l'environnement est réalisée au moins tous les ans.

c) Un rapport sur la campagne de mesure est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard six mois après la fin des prélèvements.

Il comprend notamment :

- les résultats des mesures de surveillance environnementale ;
- la présentation du site dans son contexte environnemental ;
- le positionnement des différents points de prélèvement ;
- les protocoles de prélèvements et analyses utilisées en précisant les normes si elles sont disponibles et les limites de quantification ;
- une comparaison des résultats de mesures :
 - aux valeurs réglementaires et/ou aux valeurs guides disponibles et/ou aux référentiels locaux ou nationaux ,
 - entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne,
 - par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées ;
- l'interprétation des résultats obtenus au regard de l'activité du site ;
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser certaines mesures), des explications sur leur origine et les actions correctives menées ou prévues pour y remédier.

Au vu des résultats de mesure obtenus, la surveillance peut être révisée à l'initiative de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

d) Après trois années de surveillance, l'exploitant peut solliciter un arrêt ou un assouplissement de la surveillance. A l'appui de sa demande, il transmet notamment un bilan des différentes campagnes réalisées.

Après une interruption, la surveillance peut néanmoins être reconduite à tout moment, sur demande de l'inspection des installations classées, en cas de non-conformités répétées, de plaintes par exemple.

3.21 Les dispositions de l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur. »

3.22 Le tableau de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral n°IC/2016/050 du 8 avril 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

Point de rejet n° 3			
Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	-	Continu (*)	Mensuelle
PH, température MES DBO5 DCO Azote global Azote ammoniacal en NH4 Phosphore total Hydrocarbures totaux	Prélèvement 24h asservi au débit	Trimestrielle, en l'absence de précipitations	Trimestrielle
Autres paramètres assortis de valeurs limites, mentionnés à l'article 4.3.9.1 (**)		Annuelle, en l'absence de précipitations	Annuelle

* L'exploitant dispose d'un dispositif permettant d'évaluer la contribution des eaux pluviales au débit mesuré. Les volumes sont reportés sur un registre.

**La surveillance d'un paramètre peut être suspendue, sous réserve d'un avis favorable de l'inspection des installations classées lorsque les concentrations mesurées sont inférieures aux seuils impliquant une valeur limite en concentrations fixées à l'article 61 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 susvisé, lorsqu'ils existent.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Crouy, Cuffies et Soissons pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de Crouy, Cuffies et Soissons font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité. Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société VERALLIA FRANCE et aux maires des communes de Crouy, Cuffies et Soissons.

Fait à Laon, le

15 JUIN 2026



Fanny ANOR